

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 septembre 2024, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART et LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BAVARD à Mme SILVESTRE, Mme BOUSSEAU à Mme BINET, M. CERVERA à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORS à M. DESCLAUX, Mme REVERS à Mme HUIN,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 – DELIBERATION N°4/25.

Réf : Affaires scolaires/AP-8.6

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEUR POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION (GEIQ) SPORT ET ANIMATION NOUVELLE AQUITAINE.

Monsieur LANGLOIS expose,

Le GEIQ de la Nouvelle Aquitaine propose dans le cadre de la formation du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS), la mise à disposition d'éducateurs et d'animateurs dans le champ des activités éducatives, sociales, culturelles et sportives en contrat d'apprentissage.

La mise à disposition de ces éducateurs permet à la collectivité de :

- Confirmer son engagement dans l'insertion et la formation professionnelle des jeunes,
- Se conformer aux obligations règlementaires d'encadrement des publics dans les accueils périscolaires, les centres de loisirs et au service animation jeunes.

La collectivité devra s'acquitter du coût annuel de cotisation à l'association. Celle-ci s'élève à 40 € pour l'année 2025.

La facturation mensuelle est basée sur le nombre d'heures de mise à disposition des apprentis au sein des services municipaux, congés payés inclus, sur la base du SMIC actuel.

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer favorablement sur le renouvellement de cette adhésion au GEIQ pour l'année 2025 et d'autoriser le Maire à procéder au règlement des mises à disposition des apprentis par le GEIQ.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du GEIQ,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur Langlois,
- Autorise le Maire à signer le règlement intérieur de l'association valant convention,
- Autorise le Maire à procéder au règlement de la cotisation annuelle d'un montant de 40 €,
- Autorise le Maire à procéder au règlement des mises à disposition des apprentis par le GEIQ.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Anne-Marie REMIGI

Le Maire,



LE MAIRE

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 01/10/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 02/10/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.